

ARRETE N° 175/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire délégué de Livarot-Pays d'Auge.

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 , L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,
VU les articles R 411-8 du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.
VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,
VU la demande de Monsieur MAGNIER Pierre demeurant au 10 rue Maréchal Foch à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge.

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT, IL Y A LIEU DE RESERVER 3 PLACES DE STATIONNEMENT AU DEMANDEUR DEVANT LE 10 RUE MARECHEL FOCH LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE.

ARRETE

ARTICLE 1 : 3 places de stationnement seront réservées à SARL POISSON pour Monsieur MAGNIER Pierre devant le 10 rue Marechal Foch à LIVAROT 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE le Mercredi 10 septembre 2025 de 07h à 17h.

ARTICLE 2 : Des barrières seront mises en place par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour délimiter la zone de stationnement.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées au précédent article seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de Police Municipale et au demandeur.

M. Frédéric LEGOUVERNEUR
Maire

